

technique du Fonds et en accroître l'efficacité et l'utilité dans l'exécution des programmes de lutte contre l'abus des drogues;

8. *Renouvelle* l'invitation faite aux institutions spécialisées pertinentes et autres organismes et programmes concernés des Nations Unies d'entreprendre et de continuer à exécuter des programmes visant à réduire la production et la demande illicites de drogues, en coopération étroite avec le Fonds et en utilisant son expérience;

9. *Remercie* les gouvernements tant pour leurs contributions ordinaires au Fonds que pour leurs contributions aux fins de l'affectation spéciale;

10. *Fait appel* aux gouvernements pour qu'ils continuent à verser leurs contributions au Fonds et les augmentent substantiellement;

11. *Demande* aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de verser des contributions au Fonds;

12. *Prie* le Directeur exécutif du Fonds, lorsqu'il établira le prochain rapport sur les activités du Fonds à l'intention de la Commission des stupéfiants, de souligner les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

14^e séance plénière
26 mai 1987

1987/33. Session extraordinaire de la Commission des stupéfiants

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2001 (LX) du 12 mai 1976,

Reconnaissant que les problèmes sociaux et humains liés à l'abus des drogues appellent l'attention continue de la Commission des stupéfiants,

Conscient que la Commission doit accélérer l'élaboration de la nouvelle convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, examiner la question de l'inscription de plusieurs substances aux tableaux, en application des dispositions des traités relatifs au contrôle international des drogues et après avoir reçu de l'Organisation mondiale de la santé des recommandations à cet effet, et étudier les mesures qu'il convient de prendre pour donner effet aux recommandations de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues,

Décide que la Commission tiendra une session extraordinaire d'une durée de dix jours ouvrables en 1988, à un moment où sa réunion n'empiétera pas sur celles d'autres organes, et dans les limites des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies, afin de hâter l'élaboration d'une nouvelle convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, d'examiner les mesures qu'il convient de prendre pour donner effet aux recommandations pertinentes de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, d'étudier la question de l'inscription de plusieurs substances aux tableaux et d'examiner le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et un rapport intérimaire du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, ainsi que d'autres questions urgentes.

14^e séance plénière
26 mai 1987

1987/34. Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit la recommandation 19 de la première Réunion interrégionale des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues⁴², la résolution VIII/4 de la huitième Conférence des Etats parties au Traité sud-américain sur les stupéfiants et les substances psychotropes et, en particulier, la résolution 3 (XXXII) de la Commission des stupéfiants, en date du 11 février 1987⁴³,

1. *Invite* les gouvernements des pays d'Amérique latine et des Caraïbes et les autres gouvernements intéressés à participer à la réunion régionale des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, en vue de constituer la Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires et de fournir les ressources financières requises pour que la réunion régionale puisse être convoquée au cours du second semestre de 1987 au siège de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ou dans la capitale de tout Etat de la région qui souhaiterait l'accueillir;

3. *Décide* de faire de la Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes un organe subsidiaire de la Commission des stupéfiants, à l'instar de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient et des Réunions des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour les régions de l'Extrême-Orient et de l'Afrique.

14^e séance plénière
26 mai 1987

1987/35. Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social

Le Conseil économique et social,

Animé du désir de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et les conditions du progrès et du développement économiques et sociaux,

Rappelant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁴⁴, la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international⁴⁵, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats⁴⁶ et la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁴⁷.

⁴² Voir A/41/559, par. 10.

⁴³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1987. Supplément n° 4 (E/1987/17), chap. VIII.

⁴⁴ Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.

⁴⁵ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale.

⁴⁶ Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

⁴⁷ Résolution 35/56 de l'Assemblée générale, annexe.

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 3273 (XXIX) du 10 décembre 1974, 31/38 du 30 novembre 1976, 36/19 du 9 novembre 1981, 38/25 du 22 novembre 1983 et 40/23 du 29 novembre 1985, dans lesquelles celle-ci a réaffirmé l'importance pour chaque Etat de réaliser les transformations sociales et économiques fondamentales aux fins du progrès social, ainsi que la nécessité d'étudier l'expérience des pays dans ce domaine,

Notant avec préoccupation le bilan de la situation économique et sociale dans de nombreuses parties du monde, contenu dans le rapport du Secrétaire général intitulé "Eléments marquants de la situation sociale dans le monde en 1987 : faits récents et questions d'actualité"⁴⁸,

Désireux d'obtenir l'élimination rapide et totale des principaux obstacles au progrès social et économique des peuples, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social,

Notant la proposition du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'accueillir le séminaire interrégional sur l'expérience des pays en développement et des pays développés en matière de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social prévu au paragraphe 3 de la résolution 38/25 de l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* qu'un nouvel échange de données sur l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social contribuerait à l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Note* que le Secrétaire général prend actuellement des dispositions pour organiser en 1988 le séminaire interrégional prévu au paragraphe 3 de la résolution 38/25 de l'Assemblée générale dans la limite des ressources allouées au programme pour les services consultatifs sectoriels et régionaux;

3. *Invite* tous les Etats à présenter au Secrétaire général des rapports nationaux sur l'expérience de leur pays en matière de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec tous les Etats, un rapport sur l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social, en tenant compte des dispositions des résolutions 36/19, 38/25 et 40/23 de l'Assemblée générale, et de présenter ce rapport à l'Assemblée lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social;

5. *Prie* la Commission du développement social d'examiner à sa trente et unième session la question de l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social.

17^e séance plénière
28 mai 1987

1987/36. Utilisation de la science et de la technique dans l'intérêt du développement social et économique

Le Conseil économique et social,

Notant que le progrès scientifique et technologique est un important facteur du développement social et économique de la société humaine,

Réaffirmant les objectifs de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, dans laquelle les Etats sont priés de s'attacher à répartir équitablement les progrès scientifiques et techniques entre pays développés et pays en développement et d'étendre constamment le champ d'application de la science et de la technique afin de favoriser le développement social de la société et d'intensifier la coopération internationale dans ce domaine,

Réaffirmant également les dispositions de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975, dans laquelle tous les Etats sont instamment priés de favoriser la coopération internationale afin d'assurer l'utilisation des résultats du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, de la liberté et de l'indépendance, ainsi qu'aux fins du développement économique et social des peuples et de la réalisation des droits et libertés humains conformément à la Charte des Nations Unies,

Considérant que l'application des déclarations susmentionnées contribuera à la promotion du développement social et économique des peuples et à la coopération internationale dans l'intérêt du progrès scientifique et technique et du renforcement de la paix,

Soulignant que la coopération internationale entre les Etats pour la promotion du progrès scientifique et technique est dans l'intérêt du développement social et économique de tous les peuples et peut contribuer à promouvoir le développement et la paix,

Notant que la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement doit se tenir à New York du 24 août au 11 septembre 1987,

Convaincu que, dans une période de rapides progrès scientifique et technique, les ressources de l'humanité et le travail des scientifiques devraient être utilisés pour assurer le développement social, économique et culturel pacifique des nations et améliorer les niveaux de vie de tous les peuples,

Conscient que la coopération technique, notamment la possibilité de transfert de technologies, est un des moyens d'accélérer le progrès social dans les pays en développement,

Rappelant sa résolution 1985/21 du 29 mai 1985, dans laquelle il a spécifié que le prochain rapport sur la situation sociale dans le monde devrait inclure une analyse plus détaillée de l'incidence des nouvelles technologies sur la situation socio-économique, particulièrement celle des pays en développement, et analyser les progrès réalisés dans la diffusion, à l'échelle internationale, de la technologie appropriée et dans

⁴⁸ E/CN.5/1987/2.